|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16) Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 11 auDocument 47-F** |
|  | **27 septembre 2016** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Etats Membres de l'UIT, membres de la Communauté régionale des communications (RCC) |
| projet de nouvelle résolution [rcc-2] - Etudes relatives à la lutte contre la contrefaçon de produits, y compris de dispositifs de télécommunication/TIC |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | L'objet de la présente contribution est de soumettre un projet de nouvelle Résolution sur les études relatives à la lutte contre la contrefaçon de produits, y compris de dispositifs de télécommunication/TIC. |

Introduction

Dans un contexte marqué par la croissance rapide du marché des TIC, les problèmes liés à la vente et à la diffusion de dispositifs de contrefaçon deviennent de plus en plus importants pour les opérateurs, les régulateurs et les utilisateurs finals du monde entier. L'utilisation de dispositifs de contrefaçon peut avoir une incidence préjudiciable sur les réseaux de télécommunication, en nuisant à leur stabilité, ainsi que sur les utilisateurs, en portant atteinte à leur santé.

A cet égard, il importe de mettre au point des mesures pertinentes pour déceler les produits de contrefaçon et de créer des moyens de lutter contre cette pratique, grâce à l'application de procédés d'identification universelle des produits originaux utilisant des TIC prometteuses qui garantissent un niveau élevé de sécurité.

Proposition

Il est proposé d'adopter une nouvelle Résolution de l'AMNT sur les études relatives à la lutte contre la contrefaçon de produits, y compris de dispositifs de télécommunication/TIC, comme indiqué ci‑après.

ADD RCC/47A11/1

projet de nouvelle résolution [RCC-2]

Etudes relatives à lutte contre la contrefaçon de produits, y compris
de dispositifs de télécommunication/TIC

(*Hammamet, 2016*)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

rappelant

*a)* la Résolution 176 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et la mesure de ces champs;

*b)* la Résolution 177 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur la conformité et l'interopérabilité;

*c)* la Résolution 182 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;

*d)* la Résolution 188 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires visant à lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication;

*e)* la Résolution 72 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur les problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*f)* la Résolution 79 (Dubaï, 2012) de l'AMNT sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans la gestion et le contrôle des déchets électriques et électroniques provenant d'équipements de télécommunication et des technologies de l'information et les méthodes de traitement associées;

*g)* la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), dont l'objet est de mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement[[1]](#footnote-1)1, y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT;

*h)* la Résolution 62 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur les problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*i)* la Résolution 79 (Dubaï, 2014) de la CMDT sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/d'information et de communication et le traitement de ce problème,

reconnaissant

*a)* que la vente et la circulation de dispositifs de contrefaçon sur le marché est un problème de plus en plus préoccupant, qui a des conséquences négatives pour les utilisateurs, les pouvoirs publics et le secteur privé;

*b)* que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon risquent de nuire à la sécurité et à la qualité de service pour les utilisateurs;

*c)* que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon présentent souvent une teneur en substances dangereuses supérieure à la limite autorisée ou inacceptable, ce qui représente une menace pour les consommateurs et l'environnement;

*d)* que certains pays ont adopté des mesures de sensibilisation à ce problème et mis en place, avec succès, des solutions visant à prévenir la multiplication des dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon, et que les pays en développement ainsi que les pays développés pourraient tirer parti de ces données d'expérience;

*e)* que la Recommandation UIT‑T X.1255, qui est fondée sur l'architecture des objets numériques (DOA), établit un cadre pour la découverte des informations relatives à la gestion d'identité;

*f)* que l'accord-cadre général conclu entre l'UIT et la Fondation DONA vise à offrir une base solide pour l'élaboration et la mise en oeuvre de l'architecture DOA, notamment aux fins de la lutte contre la contrefaçon de produits et de dispositifs;

g) que certaines des mesures prises par les pays reposent sur l'utilisation d'identificateurs de dispositifs de télécommunication/TIC uniques, tels que l'identité internationale d'équipement mobile (IMEI), afin de limiter et de prévenir la diffusion des dispositifs mobiles de contrefaçon;

*h)* que des initiatives ont été prises par le secteur privé pour coordonner les activités entre les opérateurs, les fabricants et les consommateurs;

*i)* que les Etats Membres rencontrent d'importantes difficultés pour trouver des solutions efficaces au problème de la contrefaçon de dispositifs, étant donné que les personnes qui se livrent à cette activité illicite ont recours à des méthodes novatrices et innovantes pour se soustraire aux mesures d'exécution ou aux mesures prévues par la loi;

*j)* que les programmes de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité ainsi que sur la réduction de l'écart en matière de normalisation visent à contribuer à clarifier les processus de normalisation et la conformité des produits avec les normes internationales;

*k)* que l'un des principaux objectifs des recommandations de l'UIT devrait être d'assurer l'interopérabilité, la sécurité et la fiabilité,

considérant

*a)* que, d'une manière générale, les dispositifs de télécommunication/TIC qui ne sont pas conformes aux processus de conformité nationaux applicables, aux prescriptions réglementaires nationales ou aux autres dispositions juridiques applicables d'un pays, devraient être considérés comme non autorisés à la vente ou en vue de leur utilisation sur les réseaux de télécommunication de ce pays;

*b)* que l'UIT et les autres parties prenantes intéressées ont un rôle déterminant à jouer en encourageant la coordination entre les parties concernées pour étudier les conséquences de la contrefaçon de dispositifs et le mécanisme à mettre en place afin d'en limiter l'utilisation, et pour définir des moyens de traiter cette question aux niveaux international et régional;

*c)* qu'il est important que les utilisateurs puissent bénéficier en permanence d'une connectivité;

*d)* les conclusions de la manifestation organisée par l'UIT sur le thème "Lutter contre les dispositifs TIC de contrefaçon et de qualité médiocre", les 17 et 18 novembre 2014 à Genève (Suisse);

*e)* les conclusions formulées dans le rapport technique de l'UIT‑T sur la "Contrefaçon des équipements TIC", approuvé par la Commission d'études 11 de l'UIT‑T lors de la réunion qu'elle a tenue à Genève du 2 au 11 décembre 2015,

consciente

*a)* du fait que les gouvernements jouent un rôle important dans la lutte contre la fabrication et le commerce international de produits de contrefaçon, y compris de dispositifs de télécommunication/TIC, en élaborant des stratégies, des politiques et des législations appropriées;

*b)* des travaux et études actuellement effectués par les commissions d'études de l'UIT, en particulier la Commission d'études 11 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), qui étudie les méthodes et les cas d'utilisation pour lutter contre les produits TIC de contrefaçon ou de qualité médiocre, et des activités menées en ce domaine par d'autres instances compétentes;

*c)* du fait que l'altération volontaire des identificateurs de dispositifs uniques limite l'efficacité des solutions adoptées par les pays;

*d)* qu'il existe une coopération continue avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les questions relatives à la contrefaçon de produits,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de continuer, en coopération avec le Bureau des radiocommunications (BR) et le Bureau de développement des télécommunications (BDT), à mener les activités préliminaires nécessaires dans chaque région, afin de recenser, par ordre de priorité, les problèmes essentiels rencontrés dans la lutte contre la contrefaçon de produits, ainsi que les principaux moyens de mener cette lutte, notamment à l'aide de systèmes d'évaluation de la conformité;

2 de mener, en utilisant des mécanismes et technologies normalisés par l'UIT et d'autres organisations de normalisation, ainsi que l'accord-cadre conclu par l'UIT et la Fondation DONA, un projet pilote portant sur la création d'un système universel [modèle de base] visant à lutter contre la contrefaçon de produits à l'aide de différents types d'identificateurs de produits, dont l'utilisation soit possible dans différents secteurs et ne se limite pas au secteur des TIC;

3 d'instaurer une coopération avec des organisations internationales, telles que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'OMC et l'OMPI, entre autres, en vue de les faire participer au projet pilote visant à lutter contre la contrefaçon de produits;

4 d'aider tous les membres de l'UIT, compte tenu des Recommandations UIT‑T pertinentes, à prendre les mesures nécessaires pour appliquer ces Recommandations afin de lutter contre la contrefaçon de produits, et à collaborer avec les autres organisations de normalisation des télécommunications concernées par ce problème;

5 de faire appel à des experts et à des entités extérieures, le cas échéant;

6 de soumettre les résultats de ces activités au Conseil pour examen et suite à donner,

charge la Commission d'études 11 du Secteur de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec les autres commissions d'études concernées, en particulier

1 d'établir une liste des identificateurs utilisés afin de lutter contre la contrefaçon de produits, en précisant leurs domaines d'application et leur niveau de sécurité dans l'optique de leur duplication ou clonage éventuels;

2 d'établir, avec la participation des organisations de normalisation concernées, des mécanismes appropriés pour déceler les produits de contrefaçon, au moyen d'identificateurs uniques non duplicables et conformes aux exigences de confidentialité et de sécurité;

3 d'étudier les questions relatives à la mise en oeuvre du projet pilote sur la lutte contre la contrefaçon de produits visé au point 2 du *charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications* ci-dessus;

4 d'établir une liste de technologies et de produits dont il pourrait être utile de tester la conformité avec les Recommandations UIT‑T en vue d'appuyer les efforts visant à lutter contre la contrefaçon de produits TIC;

5 d'élaborer des méthodes d'évaluation et de vérification des identificateurs utilisés aux fins de la lutte contre la contrefaçon de produits,

invite le Conseil

à examiner le rapport du Directeur sur la mise en oeuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

1 à contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à encourager les centres de test nationaux et régionaux à aider l'UIT-T à mettre en œuvre la présente Résolution;

3 à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la contrefaçon de produits aux niveaux national et régional;

4 à coopérer et à échanger des avis spécialisés entre eux dans ce domaine;

5 à encourager la participation aux programmes de lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC menés par le secteur privé,

invite tous les membres de l'UIT

1 à participer activement aux études de l'UIT relatives à la lutte contre la contrefaçon de produits, en soumettant des contributions;

2 à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou déceler l'altération volontaire des identificateurs de dispositifs de télécommunication/TIC uniques,

invite en outre les Etats Membres et les Membres de Secteur

à tenir compte des cadres juridiques et réglementaires d'autres pays concernant les équipements qui nuisent à la qualité de l'infrastructure et des services de télécommunication de ces pays, en prenant notamment en considération les préoccupations des pays en développement en matière de contrefaçon d'équipements.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)